



Première section

Commune d'Yville-sur-Seine
(Département de la Seine-Maritime)

Compte administratif rejeté
(Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales)

Séance du 22 juillet 2022

AVIS n° 2022-16

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2022-04 du 27 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Normandie, portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2022 ;

VU la lettre du 7 juillet 2022, enregistrée au greffe le 8 juillet 2022, par laquelle le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet de, l'a saisie en application de l'article L. 1612-12, troisième alinéa, du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2021 de la commune d'Yville-sur-Seine au compte de gestion établi par le comptable public ;

VU la lettre de son président en date du 13 juillet 2022, informant le maire de la commune d'Yville-sur-Seine de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

VU l'absence de réponse du maire ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Mme Sabra Bennasr-Masson, première conseillère, en son rapport ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDERANT que, par lettre du 7 juillet 2022 susvisée, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif de la commune d'Yville-sur-Seine a été rejeté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

II. SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que la conformité du projet de compte administratif 2021 au compte de gestion 2021 a été vérifiée au niveau du chapitre pour le budget principal ;

Budget principal en euros	Compte de gestion 2021		Projet de compte administratif 2021	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	140 573,44€	596 640,32€	140 573,64€	140 573,64€
Dépenses nettes	230 753,66€	567 861,35€	230 753,66€	567 861,35€
Solde d'exécution	-90 180,02€	28 778,97€	-90 180,02€	28 778,97€

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, de l'exercice 2021 sont concordantes entre les deux documents ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable la saisine du préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie ;

CONSTATE que le projet de compte administratif 2021 de la commune d'Yville-sur-Seine est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;

DIT que le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet est substitué au compte administratif ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie, au maire de la commune d'Yville-sur-Seine, et qu'une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Fait à la chambre régionale des comptes de Normandie, le 22 juillet 2022

Ont délibéré : M. Damien Georg, président de section, président de séance, M. Jacques Wadrawane, premier conseiller, Mme Sabra Bennasr-Masson première-conseillère, rapporteure.

La première conseillère-rapporteure

Sabra BENNASR-MASSON

Le président de séance

Damien GEORG

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

pour le secrétaire général empêché,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie NEVEU

